



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique
dans le département du Morbihan le jeudi 9 juillet 2026**

LE PRÉFET DU MORBIHAN

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal, notamment son article R.644-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant M. Michaël GALY en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le télégramme ministériel en date du 1^{er} juillet 2026 ayant pour objet le renforcement des dispositifs de sécurisation à l'occasion des matchs de la coupe du monde de la FIFA 2026 ;

Vu la vigilance météorologique émise par Météo-France plaçant le département du Morbihan en vigilance Orange pour le phénomène « canicule » à compter du mardi 7 juillet à 12h00 pour une durée indéterminée ;

Considérant que l'épisode de chaleur en cours présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée ;

Considérant que les températures particulièrement élevées de jour comme de nuit sont susceptibles d'entraîner des conséquences graves pour la santé humaine, notamment pour les personnes vulnérables ;

Considérant que les autorités sanitaires recommandent d'éviter la consommation d'alcool lors des épisodes de canicule en raison des risques accrus de déshydratation, de malaises et de coups de chaleur ;

Considérant que la consommation d'alcool dans l'espace public, dans un contexte de très forte chaleur, est susceptible d'entraîner des comportements dangereux, des pertes de connaissance, des malaises nécessitant l'intervention des services de secours ainsi que des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le match opposant la France au Maroc, pour le compte des quarts de finale de la coupe du monde de la FIFA 2026, se déroulera le jeudi 9 juillet à partir de 22h00 (heure française) ; et qu'à cette occasion, certaines communes du Morbihan et de nombreux établissements recevant du public prévoient des diffusions publiques du match ; que de tels rassemblements sont susceptibles de réunir un nombre important de personnes ;

Considérant la nécessité de préserver les capacités opérationnelles des services de sécurité et de secours particulièrement mobilisés durant cet épisode météorologique exceptionnel ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les troubles à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : la consommation de boissons alcooliques est interdite sur la voie publique et dans tous les espaces publics du département du Morbihan **du jeudi 9 juillet 2026 à 8h00 au vendredi 10 juillet 2026 à 8h00.**

Article 2 : l'interdiction mentionnée à l'article 1 s'applique notamment :

- aux voies publiques ;
- aux places et parkings ouverts au public ;
- aux parcs et jardins publics ;
- aux plages et espaces littoraux ouverts au public ;
- à tout autre espace du domaine public.

Article 3 : ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté :

- les débits de boissons titulaires des autorisations réglementaires ;
- les restaurants ;
- les terrasses régulièrement autorisées ;
- les espaces privés non ouverts au public.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la police nationale du Morbihan, la commandante du groupement de gendarmerie départementale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les communes du département.

Fait à Vannes, le **07 JUL. 2026**

Pour le Préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,

Agnès CALLOU

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan.

Cette démarche interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de la réponse de la préfecture ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.